

Ordonnance sur la péréquation financière et la compensation des charges (OPFCC)

du ...

Le Conseil fédéral,

vu la loi fédérale du 3 octobre 2003 sur la péréquation financière et la compensation des charges (PFCC)¹,

arrête:

Titre 1: Péréquation des ressources financée par la Confédération et les cantons

Chapitre 1: Potentiel de ressources

Section 1: Définitions

Art. 1 Potentiel de ressources et assiette fiscale agrégée

¹ Le potentiel de ressources d'un canton (annexe 1) se base sur son assiette fiscale agrégée. L'assiette fiscale agrégée d'une année correspond à la somme:

- a. des revenus déterminants des personnes physiques;
- b. des revenus déterminants pour l'imposition à la source;
- c. de la fortune déterminante des personnes physiques;
- d. des bénéfices déterminants des personnes morales sans statut fiscal particulier;
- e. des bénéfices déterminants des personnes morales jouissant d'un statut fiscal particulier;
- f. des répartitions fiscales déterminantes de l'impôt fédéral direct.

² Le potentiel de ressources de la Suisse correspond à la somme des potentiels de ressources de tous les cantons.

¹ RS 613.2

Art. 2 Année de référence

L'année de référence du potentiel de ressources est l'année pour laquelle celui-ci sert de base à la péréquation des ressources.

Art. 3 Années de calcul

¹ Le potentiel de ressources d'une année de référence correspond à la moyenne de l'assiette fiscale agrégée de trois années consécutives (années de calcul).

² La première année de calcul remonte à six ans et la dernière à quatre ans avant l'année de référence.

Art. 4 Potentiel de ressources par habitant

Le potentiel de ressources par habitant (annexe 1) correspond au rapport entre le potentiel de ressources et la population résidante moyenne pour les années de calcul du potentiel des ressources.

Art. 5 Indice des ressources

¹ L'indice des ressources d'un canton (annexe 1) est le rapport, multiplié par le facteur 100, entre son potentiel de ressources par habitant et le potentiel de ressources par habitant de toute la Suisse.

² Les cantons dont l'indice des ressources dépasse la valeur de 100 sont considérés comme ayant un fort potentiel de ressources. Les cantons dont l'indice des ressources est inférieur à la valeur de 100 sont considérés comme ayant un faible potentiel de ressources.

³ L'indice des ressources d'un canton est arrondi au premier chiffre après la virgule.

⁴ L'indice des ressources de l'ensemble de la Suisse équivaut à 100 points.

Art. 6 Recettes fiscales et taux fiscal standardisés

¹ Les recettes fiscales standardisées d'un canton (annexe 1) correspondent à ses ressources déterminantes. Ces recettes découlent de l'application d'un taux fiscal proportionnel uniforme pour tous les cantons (taux fiscal standardisé).

² Les recettes fiscales standardisées de la Suisse pour une année de référence (annexe 1) comprennent:

- a. les recettes fiscales encaissées lors des années de calcul par l'ensemble des cantons et des communes selon la statistique des finances publiques qui est régie par l'ordonnance du 30 juin 1993 concernant l'exécution des relevés statistiques fédéraux²,

² RS 431.012.1

- b. la part des cantons aux recettes de l'impôt fédéral direct selon l'art. 196, al. 1, de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD)³.

³ Le taux fiscal standardisé correspond au rapport entre les recettes fiscales standardisées et le potentiel de ressources de la Suisse.

⁴ L'indice des recettes fiscales standardisées par habitant correspond à l'indice des ressources.

Section 2: Revenu déterminant des personnes physiques

Art. 7 Base de données

Le revenu déterminant des personnes physiques se calcule sur la base de leur revenu imposable au sens de la LIFD.

Art. 8 Revenu déterminant d'une personne assujettie

¹ Le revenu déterminant d'une personne assujettie dans un canton se calcule à partir de son revenu imposable après déduction d'une franchise uniforme.

² La franchise correspond au seuil d'imposition des couples selon l'art. 214, al. 2 et 3, LIFD, pour l'année de calcul correspondante.

³ Si le revenu imposable d'une personne assujettie est inférieur à la franchise, son revenu déterminant est nul.

Art. 9 Revenu déterminant des personnes physiques du canton

Le revenu déterminant des personnes physiques d'un canton (annexe 2) correspond à la somme des revenus déterminants des personnes physiques assujetties dans le canton selon la LIFD.

Section 3: Revenu déterminant pour l'imposition à la source

Art. 10 Bases de données

Le revenu déterminant pour l'imposition à la source se calcule sur la base du relevé annuel des salaires bruts des personnes physiques imposées à la source et du nombre de personnes assujetties, selon les art. 83 ss et 91 ss LIFD.

Art. 11 Composition

Le revenu déterminant pour l'imposition à la source d'un canton (annexe 3) correspond à la somme des revenus déterminants pour l'imposition à la source:

³ RS 642.11

- a. des étrangers résidants;
- b. des membres des conseils d'administration étrangers résidants;
- c. des frontaliers assujettis de façon illimitée;
- d. des frontaliers autrichiens assujettis de façon limitée;
- e. des frontaliers allemands assujettis de façon limitée;
- f. des frontaliers français assujettis de façon limitée et imposés par le canton de Genève;
- g. des frontaliers français assujettis de façon limitée et imposés par la France;
- h. des frontaliers italiens assujettis de façon limitée.

Art. 12 Calcul

Les revenus déterminants pour l'imposition à la source du canton se calculent selon les formules figurant à l'annexe 3.

Section 4: Fortune déterminante des personnes physiques

Art. 13 Base de données

¹ La fortune déterminante des personnes physiques se calcule à partir du relevé de l'assiette fiscale pour l'impôt cantonal sur la fortune.

² Le calcul comprend:

- a. la fortune nette des personnes assujetties de façon illimitée domiciliées dans le canton, après déduction de la part attribuée à d'autres cantons ou à l'étranger; et
- b. la fortune nette des personnes assujetties de façon limitée dans le canton du siège de l'établissement ou de localisation du bien-fonds, y compris les parts de fortune nette imposables dans le canton dans le cas de personnes domiciliées à l'étranger.

Art. 14 Fortune déterminante de la personne assujettie

¹ La fortune déterminante d'une personne assujettie est égale à sa fortune nette multipliée par le facteur de pondération alpha.

² Si la fortune nette d'une personne est négative, la fortune déterminante est nulle.

Art. 15 Calcul du facteur alpha

¹ Le facteur alpha correspond à l'augmentation moyenne de la fortune nette, exprimée en pourcentage.

² Le facteur alpha se calcule sur la base des parts moyennes à la fortune nette et aux rendements, au cours des 20 dernières années disponibles, des éléments suivants de la fortune:

- a. valeurs;
- b. compte d'épargne;
- c. immeubles à usage personnel;
- d. dettes hypothécaires.

³ Les parts à la fortune nette sont fixées de façon à dégager un rendement réel moyen de 4 % avec un risque minimal.

⁴ Le facteur de pondération alpha, établi selon l'annexe 4 vaut dans la péréquation des ressources pour une période de quatre ans au sens de l'art. 5, al. 1, PFCC.

⁵ Le Département fédéral des finances (département) édicte des dispositions sur les modalités de calcul et les données à utiliser.

Art. 16 Fortune déterminante des personnes physiques du canton

La fortune déterminante des personnes physiques d'un canton (annexe 4), correspond à la somme de la fortune déterminante des personnes physiques assujetties de façon limitée ou illimitée dans le canton en question.

Section 5: Bénéfices déterminants des personnes morales sans statut fiscal particulier

Art. 17 Base de données

Les bénéfices déterminants des personnes morales sans statut fiscal particulier se calculent sur la base de leur bénéfice net imposable au sens de l'art. 58 LIFD.

Art. 18 Bénéfice déterminant d'une personne morale sans statut fiscal particulier

¹ Le bénéfice déterminant d'une personne morale sans statut fiscal particulier correspond au bénéfice net imposable après déduction du rendement net des participations au sens de la LIFD.

² Si le rendement net des participations est supérieur au bénéfice net imposable, le bénéfice déterminant est nul.

Art. 19 Bénéfice déterminant des personnes morales sans statut fiscal particulier du canton

Les bénéfices déterminants des personnes morales sans statut fiscal particulier d'un canton (annexe 5) correspondent à la somme des bénéfices déterminants des personnes morales sans statut fiscal particulier qui sont assujetties dans ce canton.

Section 6: Bénéfices déterminants des personnes morales jouissant d'un statut fiscal particulier

Art. 20 Bases de données

Les bénéfices déterminants des personnes morales jouissant d'un statut fiscal particulier sont calculés sur la base:

- a. du bénéfice net imposable des personnes morales au sens de l'art. 58 LIFD;
- b. des bénéfices imposables provenant des autres recettes de source suisse;
- c. des bénéfices imposables provenant des autres recettes de source étrangère au sens de l'art. 28, al. 2 à 4, de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID)⁴.

Art. 21 Revenu déterminant d'une personne morale jouissant d'un statut fiscal particulier

¹ Le revenu déterminant d'une personne morale jouissant d'un statut fiscal particulier correspond à son bénéfice net imposable après déduction du rendement net des participations au sens de la LIFD. La part de ce bénéfice qui n'est pas imposée à la source et qui, en vertu de l'art. 28, al. 2 à 4, LHID, provient de Suisse, entre à 100 % dans le calcul. Les bénéfices imposables provenant des autres recettes de source étrangère sont pondérés à l'aide d'un facteur bêta.

² Un facteur bêta spécifique est calculé par catégorie de personnes morales au sens de l'art. 28, al. 2 à 4 LHID.

³ Les facteurs bêta sont identiques pour tous les cantons.

Art. 22 Bénéfices déterminants des personnes morales du canton jouissant d'un statut fiscal particulier

Le bénéfice déterminant des personnes morales jouissant d'un statut fiscal particulier d'un canton (annexe 6) est égal à la somme des bénéfices déterminants des personnes morales jouissant d'un statut fiscal particulier qui sont assujetties dans le canton.

Art. 23 Calcul des facteurs bêta

¹ Les facteurs bêta correspondent à la somme d'un facteur de base et d'un facteur de majoration.

² Le facteur de base correspond:

- a. dans le cas des personnes morales au sens de l'art. 28, al. 2, LHID jouissant d'un statut fiscal particulier: à 0;
- b. dans le cas des personnes morales au sens de l'art. 28, al. 3, LHID jouissant d'un statut fiscal particulier, au premier quartile des parts imposables des au-

⁴ RS 642.14

tres recettes de source étrangère des personnes morales de toute la Suisse qui sont assujetties en vertu de l'art. 28, al. 3, LHID.

- c. dans le cas des personnes morales jouissant d'un statut fiscal particulier au sens de l'art. 28, al. 4, LHID, au premier quartile des parts imposables des autres recettes de source étrangère des personnes morales de toute la Suisse qui sont assujetties en vertu de l'art. 28, al. 4, LHID.

³ Les facteurs de majoration sont calculés sur la base de l'annexe 6.

⁴ Les facteurs bêta selon l'annexe 6 sont valables dans la péréquation des ressources pour une période de quatre ans. La base est constituée par les chiffres des années de calcul de la période antérieure.

⁵ Dans le cas des personnes morales jouissant d'un statut fiscal particulier et ne faisant l'objet que d'une taxation provisoire, le facteurs bêta est égal à 1.

Section 7: Répartitions fiscales déterminantes

Art. 24 Base de données

Les répartitions fiscales déterminantes sont calculées sur la base des bonifications de l'impôt fédéral direct comptabilisées par les cantons en faveur des autres cantons selon l'annexe 7.

Art. 25 Calcul

¹ Les répartitions fiscales déterminantes d'un canton (annexe 7) correspondent au solde pondéré de la somme des bonifications de l'impôt fédéral direct:

- a. qui ont été comptabilisées en sa faveur dans d'autres cantons pour les années de calcul;
- b. qu'il a comptabilisées en faveur d'autres cantons pour les années de calcul.

² Le facteur de pondération d'un canton correspond au rapport entre la somme de ses revenus et de ses bénéfices déterminants au sens des sections 2, 3, 5 et 6 et le rendement de l'impôt fédéral direct qu'il perçoit pour les années de calcul.

Section 8: Collecte des données

Art. 26 Collecte des données

Le département édicte des instructions concernant la collecte et la remise des données par les cantons, ainsi que leur traitement par les offices fédéraux. Il consulte à cet effet les cantons et le Contrôle fédéral des finances.

Section 9: Assurance-qualité

Art. 27 Groupe technique

¹ Le département crée un groupe technique paritaire chargé d'assurer la qualité des bases de calcul du potentiel de ressources.

² Le groupe technique est formé de deux représentants:

- a. de l'office fédéral chargé de la collecte des données;
- b. de l'office fédéral chargé du calcul de l'indice de ressources et des paiements effectués au titre de la péréquation;
- c. des cantons à fort potentiel de ressources;
- d. des cantons à faible potentiel de ressources.

³ Le Contrôle fédéral des finances est représenté au sein du groupe technique par un observateur.

⁴ Le groupe technique est dirigé par un représentant des cantons.

Art. 28 Contrôle des données et mesures à prendre

¹ L'office fédéral chargé de la collecte des données vérifie la plausibilité des chiffres. S'il constate des fautes, ou des chiffres erronés ou manquants, il renvoie les données au canton concerné en lui demandant de les corriger dans un délai raisonnable.

² Ensuite, il transmet les données au groupe technique et établit un rapport sur la collecte des données, la vérification de leur plausibilité et leur correction.

³ Le groupe technique s'acquitte des tâches suivantes:

- a. contrôle de la saisie des données dans les cantons;
- b. correction des chiffres si les données ont une qualité insuffisante mais sont néanmoins exploitables;
- c. estimation de composantes du potentiel de ressources en cas de données manquantes ou inexploitables, conformément à l'annexe 8.

⁴ Le groupe technique remet chaque année au département et aux cantons un rapport sur la collecte, le contrôle et la qualité des données.

⁵ Les corrections des chiffres et les estimations doivent être documentées. La traçabilité doit être garantie.

⁶ Le département invite les cantons à donner leur avis dans un délai raisonnable.

Chapitre 2: Péréquation des ressources

Art. 29 Part de la Confédération

¹ La première année d'une période de quatre ans selon l'art. 5, al. 1, PFCC, la part de la Confédération à la péréquation des ressources correspond à sa contribution de base fixée par l'Assemblée fédérale.

² Chacune des trois années suivantes, le Conseil fédéral adapte la part de la Confédération en fonction de l'évolution du potentiel de ressources de la Suisse par rapport à l'année précédente.

³ Cette adaptation est également effectuée la cinquième et la sixième année, si l'entrée en vigueur d'un nouvel arrêté fédéral au sens de l'art. 5, al. 1, PFCC subit du retard.

Art. 30 Part totale des cantons à fort potentiel de ressources

¹ La première année d'une période de quatre ans, la part totale des cantons à fort potentiel de ressources à la péréquation des ressources correspond à la contribution de base fixée pour ceux-ci par l'Assemblée fédérale.

² Chacune des trois années suivantes, le Conseil fédéral adapte la part totale des cantons à fort potentiel de ressources en fonction de l'évolution de la somme des potentiels de ressources des cantons à fort potentiel de ressources par rapport à l'année précédente. Demeurent réservées les limites fixées dans la loi pour la part totale des cantons à fort potentiel de ressources, soit au minimum deux tiers et au maximum 80 % de la part de la Confédération (art. 4, al. 2, PFCC).

³ Cette adaptation est également effectuée la cinquième et la sixième année, si l'entrée en vigueur d'un nouvel arrêté fédéral au sens de l'art. 5, al. 1, PFCC subit du retard.

Art. 31 Contributions des cantons à fort potentiel de ressources

¹ La contribution par habitant d'un canton à fort potentiel de ressources est proportionnelle à la différence entre son indice des ressources et l'indice des ressources de l'ensemble de la Suisse.

² Les contributions sont calculées conformément à l'annexe 9.

Art. 32 Contributions versées aux cantons à faible potentiel de ressources

¹ La contribution par habitant versée à un canton à faible potentiel de ressources augmente progressivement en fonction de la différence entre l'indice des ressources de l'ensemble de la Suisse et son indice des ressources.

² La progression est fixée de telle sorte que:

- a. le montant visé pour le canton ayant le plus faible potentiel de ressources (art. 6, al. 3, PFCC) puisse être atteint avec le moins de ressources financières possible;
- b. le classement des cantons, basé sur les recettes fiscales standardisées par habitant auxquelles s'ajoute la contribution par habitant versée au titre de la péréquation des ressources, ne soit pas modifié.

³ Les contributions sont calculées conformément à l'annexe 10.

Titre 2: Compensation des charges excessives par la Confédération

Chapitre 1: Bases de données

Art. 33 Bases de données

Servent de bases de données les statistiques de la Confédération de la dernière année disponible à chaque fois, au sens de la loi fédérale du 9 octobre 1992 sur la statistique fédérale⁵, de la loi fédérale du 26 juin 1998 sur le recensement fédéral de la population⁶ et de leurs ordonnances.

Art. 34 Obligation de remise des données

¹ Les cantons veillent à la mise à disposition des données.

² Le Département fédéral de l'intérieur édicte des dispositions sur la collecte et la remise des données; il consulte à cet effet les cantons.

Chapitre 2: Charges dues à des facteurs géo-topographiques

Section 1: Charges excessives déterminantes

Art. 35 Indicateurs partiels

¹ La compensation des charges dues à des facteurs géo-topographiques se base sur les quatre indicateurs partiels suivants des cantons:

- a. *altitude*:
part de la population résidante totale habitant, selon le recensement fédéral, à plus de 800 mètres d'altitude
- b. *déclivité du terrain*:
altitude médiane des surfaces productives
- c. *structure de l'habitat*:
part de la population résidante totale domiciliée, selon le recensement fédéral, en dehors du territoire des agglomérations principales (annexe 11)

⁵ RS 431.01

⁶ RS 431.112

- d. *densité démographique:*
nombre d'habitants permanents par km² de la surface totale.

² Les indicateurs partiels pour chaque canton figurent à l'annexe 12.

Art. 36 Indice de charge et charges excessives déterminantes

¹ L'indice de charge ainsi que les charges excessives déterminantes de chaque canton sont calculés pour chaque indicateur partiel.

² L'indice de charge d'un canton correspond au rapport, multiplié par le facteur 100, entre la valeur de l'indicateur partiel du canton et la valeur correspondante de l'ensemble de la Suisse.

³ L'indice de charge d'un canton est arrondi au premier chiffre après la virgule.

⁴ L'indice de charge de l'ensemble de la Suisse équivaut à 100 points.

⁵ Les charges excessives déterminantes d'un canton correspondent à la différence pondérée entre son indice de charge et celui de toute la Suisse. Les pondérations des différents indicateurs partiels sont les suivantes:

- a. *pour l'indicateur partiel altitude:*
population résidante du canton vivant, selon le recensement fédéral, à plus de 800 mètres d'altitude;
- b. *pour l'indicateur partiel déclivité du terrain:*
surface productive du canton;
- c. *pour l'indicateur partiel structure de l'habitat:*
nombre d'habitants domiciliés, selon le recensement fédéral, en dehors du territoire des agglomérations principales du canton;
- d. *pour l'indicateur partiel densité démographique:*
population résidante permanente du canton.

⁶ Si l'indice de charge d'un canton est inférieur à l'indice de charge de l'ensemble de la Suisse, ses charges excessives déterminantes sont nulles.

⁷ Les indices de charge et les charges excessives déterminantes des cantons figurent à l'annexe 12.

Section 2: Paiements effectués au titre de la péréquation

Art. 37 Détermination des fonds

¹ La première année d'une période de quatre ans au sens de l'art. 9, al. 1, PFCC, le montant total de la compensation des charges dues à des facteurs géo-topographiques correspond à la contribution de base fixée par l'Assemblée fédérale.

² Chacune des trois années suivantes, le Conseil fédéral adapte le montant de la compensation en fonction du taux de croissance de l'indice national des prix à la consommation.

³ Cette adaptation est également effectuée la cinquième et la sixième année, si l'entrée en vigueur d'un nouvel arrêté fédéral au sens de l'art. 9, al. 1, PFCC subit du retard.

⁴ Le montant de la compensation est utilisé comme suit:

- a. un tiers est affecté à l'indemnisation des charges excessives déterminantes liées à l'altitude;
- b. un tiers est affecté à l'indemnisation des charges excessives déterminantes liées à la déclivité;
- c. un sixième est affecté à l'indemnisation des charges excessives déterminantes liées à la structure de l'habitat;
- d. un sixième est affecté à l'indemnisation des charges excessives déterminantes liées à la densité démographique.

Art. 38 Contributions allouées aux cantons

¹ Les contributions allouées à un canton en raison des charges excessives sont proportionnelles à sa part de la somme des charges en question pour tous les cantons.

² Les contributions allouées aux cantons figurent à l'annexe 13.

Chapitre 3: Compensation des charges dues à des facteurs socio-démographiques

Section 1: Charges excessives déterminantes liées à la structure de la population

Art. 39 Indicateurs partiels

¹ La compensation des charges socio-démographiques liées à la structure de la population se base sur les trois indicateurs partiels suivants des cantons:

- a. *pauvreté*:
part des bénéficiaires de prestations de l'aide sociale au sens large dans la population résidante permanente;
- b. *structure d'âge*:
part des personnes âgées de 80 ans et plus dans la population résidante permanente totale;
- c. *intégration des étrangers*:
part des personnes étrangères ne provenant pas d'Etats limitrophes et vivant en Suisse depuis 12 ans au maximum, dans la population résidante permanente.

² Sont réputées prestations d'aide sociale au sens large les prestations suivantes en espèces, liées aux besoins et versées aux personnes ou aux ménages, et mentionnées

dans la statistique des bénéficiaires de l'aide sociale selon l'ordonnance du 30 juin 1993 concernant l'exécution des relevés statistiques fédéraux⁷:

- a. l'aide sociale liée à la situation économique selon les lois cantonales sur l'aide sociale;
- b. les avances de pensions alimentaires réglementées sur le plan cantonal;
- c. les prestations complémentaires de la Confédération (pondérées avec la participation cantonale au financement au sens de l'art. 13 de la loi fédérale de sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité⁸);
- d. les aides cantonales complétant l'AVS ou l'AI et les aides cantonales aux pensionnaires de homes;
- e. les aides cantonales liées aux besoins en cas de chômage;
- f. les allocations cantonales de maternité et les allocations d'entretien pour familles avec enfants;
- g. les indemnités et allocations cantonales de logement versées individuellement ou aux ménages.

³ Les personnes percevant plusieurs prestations sont comptées une seule fois.

⁴ Les indicateurs partiels des cantons figurent à l'annexe 14.

Art. 40 Indice de charge et charges excessives déterminantes

¹ Les indicateurs partiels des cantons sont standardisés et regroupés à l'aide de facteurs de pondération pour former un seul indice de charge. Les pondérations sont fixées à l'aide d'une analyse en composantes principales et réexaminés chaque année. Le calcul est régi par l'annexe 14.

² L'indice de charge d'un canton est arrondi au troisième chiffre après la virgule.

³ L'indice de charge d'un canton sert au calcul d'un coefficient de charges par habitant. Ce coefficient correspond à la différence entre l'indice de charge du canton et celui du canton présentant l'indice le plus faible.

⁴ Les charges excessives déterminantes d'un canton correspondent à la différence, pondérée par la population résidante permanente, entre les charges par habitant de ce canton et la moyenne correspondante des charges par habitant de l'ensemble des cantons. Si un canton présente des charges par habitant inférieures à la moyenne, ses charges excessives déterminantes sont nulles.

⁵ Les indices de charge et les charges excessives déterminantes des cantons figurent à l'annexe 14.

⁷ RS 431.012.1

⁸ RS

Section 2: Charges des villes-centres

Art. 41 Indicateurs partiels

La compensation des charges des villes-centres se base sur les trois indicateurs partiels suivants des communes:

- a. *taille de la commune:*
population résidante permanente;
- b. *densité de l'habitat:*
population résidante permanente et nombre de personnes actives par rapport à la surface productive de la commune;
- c. *taux d'emploi:*
nombre de personnes actives par rapport à la population résidante permanente de la commune.

Art. 42 Indice de charge et charges excessives déterminantes

¹ Les indicateurs partiels d'une commune sont standardisés et regroupés à l'aide d'une analyse en composantes principales pour former un indice de charge de la commune. L'indice de charge correspond à la première composante principale standardisée des indicateurs partiels standardisés. Le calcul est régi par l'annexe 15.

² L'indice de charge d'un canton correspond à la moyenne pondérée des indices de charge de ses communes. La population résidante permanente des communes sert de facteur de pondération.

³ L'indice de charge d'un canton est arrondi au troisième chiffre après la virgule.

⁴ L'indice de charge d'un canton sert au calcul d'un coefficient de charges par habitant du canton. Ce coefficient correspond à la différence entre l'indice de charge du canton et celui du canton présentant l'indice le plus faible.

⁵ Les charges excessives déterminantes d'un canton correspondent à la différence, pondérée par la population résidante permanente, entre les charges par habitant de ce canton et la moyenne correspondante des charges par habitant de l'ensemble des cantons. Si un canton présente des charges par habitant inférieures à la moyenne, ses charges excessives déterminantes sont nulles.

⁶ Les indices de charge et les charges excessives déterminantes des cantons figurent à l'annexe 15.

Section 3: Paiements effectués au titre de la péréquation

Art. 43 Détermination des fonds

¹ La première année d'une période de quatre ans, le montant total de la compensation des charges dues à des facteurs socio-démographiques correspond à la contribution de base fixée par l'Assemblée fédérale.

² Chacune des trois années suivantes, le Conseil fédéral adapte le montant de la péréquation en fonction du taux de croissance de l'indice national des prix à la consommation.

³ Cette adaptation est également effectuée la cinquième et la sixième année, si l'entrée en vigueur d'un nouvel arrêté fédéral au sens de l'art. 9, al. 1, PFCC subit du retard.

⁴ Le montant de la péréquation est utilisé comme suit:

- a. deux tiers pour l'indemnisation des charges excessives déterminantes liées à la structure de la population;
- b. un tiers pour l'indemnisation des charges excessives déterminantes des villes-centres.

Art. 44 Contributions allouées aux cantons

¹ Les contributions allouées à un canton en raison des charges excessives subies du fait de la structure de la population et des villes-centres sont proportionnelles à sa part à la somme des charges en question pour tous les cantons.

² Les contributions allouées aux cantons figurent à l'annexe 16.

Titre 3: Rapport sur l'évaluation de l'efficacité

Art. 45 Objet

¹ Le département établit tous les quatre ans, en collaboration avec les cantons, un rapport sur l'évaluation de l'efficacité. Il analyse dans ce rapport le degré de réalisation des buts de la péréquation financière et de la compensation des charges pour la période quadriennale écoulée.

² Le rapport sur l'évaluation de l'efficacité se base notamment, pour l'évaluation des buts, sur les critères figurant à l'annexe 17 et prend en compte dans l'évaluation les normes reconnues.

Art. 46 Contenu

¹ Le rapport sur l'évaluation a le contenu suivant:

- a. il indique des mesures possibles, à savoir:
 1. l'adaptation des dotations respectives de la péréquation des ressources et de la compensation des charges,
 2. la levée totale ou partielle de la compensation des cas de rigueur (art. 19, al. 4, PFCC).
- b. Il renseigne sur l'exécution de la nouvelle péréquation financière, notamment sur la collecte des données destinées à la péréquation des ressources et à la compensation des charges.
- c. Il signale les éventuelles opinions divergentes au sein du groupe technique paritaire.

² Il indique par ailleurs, dans une présentation séparée, les effets de la collaboration intercantonale assortie d'une compensation des charges au sens de l'art. 18, al. 3, PFCC en relation avec l'art. 11, PFCC. L'évaluation se base notamment sur les critères figurant à l'annexe 17.

³ Il peut contenir des recommandations pour le réexamen des bases de calcul de la péréquation des ressources et de la compensation des charges.

Art. 47 Bases de données

¹ Les données servant à l'évaluation de l'efficacité se basent sur les statistiques de la Confédération et des cantons, ainsi que sur des analyses externes à l'administration.

² Les cantons mettent les données nécessaires à la disposition de la Confédération.

Art. 48 Groupe technique paritaire

¹ Un groupe technique paritaire, formé de représentants de la Confédération et des cantons, accompagne l'élaboration du rapport sur l'évaluation de l'efficacité. Il se prononce notamment sur l'attribution de mandats à des experts externes et sur l'élaboration de recommandations pour la péréquation des ressources, la compensation des charges et la compensation des cas de rigueur.

² Les cantons veillent à ce que leur délégation au sein du groupe technique offre une composition équilibrée, prenant dûment en compte notamment les divers groupes linguistiques, les régions urbaines et rurales, ainsi que les cantons à fort potentiel de ressources et les cantons à faible potentiel de ressources.

Art. 49 Consultation

Le rapport sur l'évaluation de l'efficacité est mis en consultation auprès des cantons, en même temps que les arrêtés fédéraux sur la péréquation des ressources, la compensation des charges et la compensation des cas de rigueur.

Titre 4: Échéance

Art. 50

Les contributions à la péréquation des ressources, à la compensation des charges excessives et à la compensation des cas de rigueur doivent être versées par semestre, à la fin de chaque semestre.

Titre 5: Dispositions transitoires**Section 1: Potentiel de ressources****Art. 51** Années de calcul du potentiel de ressources

Le potentiel de ressources de l'année de référence 2008 correspond à la moyenne de l'assiette fiscale agrégée des années de calcul 2003 et 2004.

Art. 52 Taux fiscal standardisé

Le taux fiscal standardisé pour l'année précédant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance s'élève à 30 %.

Art. 53 Facteurs bêta

Les facteurs bêta de la première période de quatre ans au sens de l'art. 5, al. 1, PFCC, s'élèvent à:

- a. 2,4 % pour les personnes morales au sens de l'art. 28, al. 2, LHID;
- b. 7,3 % pour les personnes morales au sens de l'art. 28, al. 3, LHID;
- c. 17,0 % pour les personnes morales au sens de l'art. 28, al. 4, LHID.

Art. 54 Données provisoires

L'art. 23, al. 5 ne s'applique pas jusqu'à l'année de calcul 2013, pour autant que les données provisoires fournies soient de qualité équivalente à celle de la taxation définitive.

Section 2: Compensation des cas de rigueur**Art. 55** Bilan global

¹ Les paiements au titre de la compensation des cas de rigueur sont effectués sur la base du bilan global de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT).

² Le bilan global de la RPT indique l'augmentation ou la diminution des charges financières nettes de la Confédération et des cantons découlant, pour la moyenne des années 2004 et 2005, de la nouvelle répartition des tâches entre la Confédération et les cantons et de l'abandon de la péréquation financière en vigueur, en vertu de l'arrêté fédéral du 3 octobre 2003 concernant la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons⁹, de la loi fédérale du ... concernant l'édiction et la modification d'actes dans le cadre de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons, ainsi que des art. 3 à 9 et 23 PFCC (annexe 18).

⁹ FF 2003 6035

Art. 56 Contributions versées aux cantons

¹ La compensation des cas de rigueur vise à ce que tout canton dont l'indice de ressources se situe en dessous de 100 points pour la moyenne des années 2004 et 2005 dans le bilan global bénéficie d'une diminution de ses charges financières nettes qui, en pourcentage de ses recettes fiscales standardisées, soit au moins équivalente à la valeur limite calculée pour lui.

² La valeur limite du canton dépend de son indice de ressources pour la moyenne des années 2004 et 2005 et se calcule selon l'annexe 18.

³ Les cantons dont l'indice de ressources pour la moyenne des années 2004 et 2005 est inférieur à 100 points et dont l'allègement net dans le bilan global en pourcentage des recettes fiscales standardisées est inférieur à la valeur limite, obtiendront pour les années 2008 à 2015 une contribution égale à la différence entre l'allègement net et la valeur limite (annexe 18). Les autres cantons ne recevront aucune contribution.

⁴ Dès la neuvième année à compter de l'entrée en vigueur de l'ordonnance, la contribution diminue chaque année de 5 % du montant initial.

⁵ Un canton perd son droit à la compensation des cas de rigueur dès l'année de référence où son indice de ressources dépasse 100 points. La somme totale consacrée à la compensation des cas de rigueur diminue en conséquence.

Section 3: Rapport sur l'évaluation de l'efficacité**Art. 57**

Les rapports sur l'évaluation de l'efficacité des deux premières périodes de quatre ans suivant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance indiqueront les effets du passage de l'ancienne à la nouvelle péréquation financière. Le rapport sur l'évaluation de l'efficacité de la première période de quatre ans présentera en outre les effets anticipés de la réforme de la péréquation financière.

Titre 6: Dispositions finales**Art. 58** Abrogation du droit en vigueur

Les ordonnances suivantes sont abrogées:

1. ordonnance du 21 décembre 1973 réglant l'échelonnement des subventions fédérales d'après la capacité financière des cantons¹⁰;
2. ordonnance du 27 novembre 1989 réglant la péréquation financière au moyen de la quote-part cantonale au produit de l'impôt fédéral direct¹¹.

¹⁰ RO 1974 146

¹¹ RO 1989 2470

Art. 59 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le

xx. xxxx 2007

Au nom du Conseil fédéral suisse

La présidente de la Confédération:

La chancelière de la Confédération:

Remarque préliminaire: Tous les chiffres figurant dans les annexes au présent projet sont provisoires et se fondent en partie sur des calculs de modélisation. Les données définitives pour la première année de la nouvelle péréquation financière ne seront disponibles qu'à la mi-2007.

*Annexe 1
(art. 1 à 6)*

1. Potentiel de ressources

Estimations pour l'année 2006

Canton	Potentiel de ressources en 2006 <i>(en milliers de francs)</i>	Population résidente moyenne dans les années de calcul <i>(valeur moyenne de 1996 à 1998)</i>	Potentiel de ressources par habitant en 2002 <i>(en francs)</i>	Indice des ressources
Zurich	40'404'332	1'240'718	32'565	131.5
Berne	17'103'599	952'971	17'948	72.5
Lucerne	6'314'520	348'415	18'124	73.2
Uri	520'281	34'504	15'079	60.9
Schwyz	3'958'016	129'901	30'469	123.1
Obwald	549'528	32'474	16'922	68.4
Nidwald	1'181'215	37'552	31'456	127.1
Glaris	719'497	38'140	18'864	76.2
Zoug	5'625'164	100'298	56'084	226.5
Fribourg	4'145'576	241'379	17'175	69.4
Soleure	4'496'934	243'438	18'473	74.6
Bâle-Ville	6'508'421	190'754	34'119	137.8
Bâle-Campagne	6'753'489	259'272	26'048	105.2
Schaffhouse	1'586'234	73'310	21'637	87.4
Appenzell Rh. E.	1'078'954	52'941	20'380	82.3
Appenzell Rh. I.	304'602	14'698	20'725	83.7
Saint-Gall	8'759'506	452'014	19'379	78.3
Grisons	3'988'853	189'403	21'060	85.1
Argovie	12'338'733	547'192	22'549	91.1
Thurgovie	4'140'514	228'158	18'148	73.3
Tessin	8'589'200	310'798	27'636	111.6
Vaud	15'671'089	634'739	24'689	99.7
Valais	4'726'401	275'684	17'144	69.2
Neuchâtel	3'596'928	166'861	21'556	87.1
Genève	16'055'111	415'866	38'606	155.9
Jura	1'097'107	67'598	16'230	65.6
Tous les cantons	180'213'805	7'279'079	24'758	100.0

2. Recettes fiscales standardisées

Valeurs cantonales (valeurs provisoires) pour l'année 2006 (estimations)

Taux fiscal standardisé en 2006: 30,1%

	Recettes fiscales standardisées en 2006 <i>(en milliers de francs)</i>	Recettes fiscales standardisées par habitant en 2006 <i>(en francs)</i>
Zurich	12'153'046	9'795
Berne	5'146'407	5'400
Lucerne	1'899'739	5'453
Uri	156'523	4'536
Schwyz	1'191'127	9'169
Obwald	165'454	5'095
Nidwald	355'518	9'467
Glaris	216'484	5'676
Zoug	1'692'187	16'872
Fribourg	1'247'803	5'169
Soleure	1'352'739	5'557
Bâle-Ville	1'957'984	10'264
Bâle-Campagne	2'031'688	7'836
Schaffhouse	477'264	6'510
Appenzell Rh. E.	324'548	6'130
Appenzell Rh. I.	91'635	6'235
Saint-Gall	2'636'333	5'832
Grisons	1'200'612	6'339
Argovie	3'713'167	6'786
Thurgovie	1'245'736	5'460
Tessin	2'583'618	8'313
Vaud	4'713'862	7'426
Valais	1'421'031	5'155
Neuchâtel	1'082'580	6'488
Genève	4'829'315	11'613
Jura	330'313	4'886
Tous les cantons	54'216'713	7'448

Annexe 2
(art. 9)

Revenu déterminant des personnes physiques

Valeurs cantonales (valeurs provisoires) de l'année de référence 2007 (année de calcul 2003)

Revenu déterminant des personnes physiques en 2007	
(en milliers de francs)	
Zurich	28'404'007
Berne	14'368'749
Lucerne	5'257'415
Uri	412'227
Schwyz	3'251'919
Obwald	466'703
Nidwald	946'258
Glaris	518'577
Zoug	3'154'607
Fribourg	3'625'555
Soleure	3'926'000
Bâle-Ville	3'898'127
Bâle-Campagne	5'736'047
Schaffhouse	1'145'093
Appenzell Rh. E.	836'224
Appenzell.Rh. I.	232'854
Saint-Gall	6'992'210
Grisons	2'906'074
Argovie	9'933'316
Thurgovie	3'341'279
Tessin	5'253'511
Vaud	13'367'050
Valais	3'989'696
Neuchâtel	2'606'441
Genève	10'066'140
Jura	828'742
Tous les cantons	135'464'818

Annexe 3
(art. 11 et 12)

Revenu déterminant pour l'imposition à la source

1. Calcul

Définition des variables et des paramètres:

BQA	Revenu brut moyen des étrangers résidants et des conseils d'administration étrangers au cours des années de calcul
BQB	Revenu brut moyen des frontaliers assujettis de façon illimitée au cours des années de calcul
BQC	Revenu brut moyen des frontaliers autrichiens assujettis de façon limitée au cours des années de calcul
BQD	Revenu brut moyen des frontaliers allemands assujettis de façon limitée au cours des années de calcul
BQE	Revenu brut moyen des frontaliers français assujettis de façon limitée et imposés par le canton de Genève au cours des années de calcul
BQF	Revenu brut moyen des frontaliers français assujettis de façon limitée et imposés par la France au cours des années de calcul
BQG	Revenu brut moyen pour les années de calcul des frontaliers italiens assujettis de façon limitée
TC	Taux fiscal suisse maximum applicable aux recettes brutes des frontaliers autrichiens assujettis de façon limitée selon l'art. 5, al. 4, CDI-A
TD	Taux fiscal suisse maximum applicable aux recettes brutes des frontaliers allemands assujettis de façon limitée selon l'art. 15a, CDI-D
TE	Part de la masse salariale brute afférente aux frontaliers français assujettis de façon limitée et imposés par le canton de Genève qui est rétrocédée à la France en vertu de la Convention du 29 janvier 1973 entre le canton de Genève et la France
TF	Part de la masse salariale brute afférente aux frontaliers français assujettis de façon limitée et imposés par la France qui est rétrocédée en vertu de l'Accord du 11 avril 1983 ratifié par les cantons de Berne, Soleure, Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Vaud, Valais et Neuchâtel
TG	Part des recettes fiscales brutes provenant des frontaliers partiellement assujettis qui est rétrocédée à l'Italie en vertu de l'art. 14a CDI-I et de l'accord conclu par les cantons des Grisons, du Tessin et du Valais avec l'Italie
SSTV	Taux fiscal standardisé pour l'année précédant l'année de référence
γ	Facteur gamma: rapport entre le revenu moyen déterminant des personnes physiques de Suisse et le revenu primaire moyen des ménages privés de Suisse pour les années de calcul

2. Formules de calcul:

- a. Revenu déterminant pour l'imposition à la source des étrangers résidents et des conseils d'administration étrangers d'un canton:
 $\gamma \cdot BQA$
- b. Revenu déterminant pour l'imposition à la source des frontaliers d'un canton assujettis de façon illimitée:
 $\gamma \cdot BQB$
- c. Revenu déterminant pour l'imposition à la source des frontaliers autrichiens assujettis de façon limitée:
jusqu'à l'année de calcul 2005: $\frac{TC_{alt}}{SSTV} \cdot BQC$
depuis l'année de calcul 2006: $(1 - TC_{neu}) \cdot \gamma \cdot BQC$
- d. Revenu déterminant pour l'imposition à la source des frontaliers allemands assujettis de façon limitée:
 $\frac{TD}{SSTV} \cdot BQD$
- e. Revenu déterminant pour l'imposition à la source des frontaliers français assujettis de façon limitée et imposés par le canton de Genève:
 $\left(\gamma - \frac{TE}{SSTV} \right) \cdot BQE$
- f. Revenu déterminant pour l'imposition à la source des frontaliers français assujettis de façon limitée et imposés par la France:
 $\frac{TF}{SSTV} \cdot BQF$
- g. Revenu déterminant pour l'imposition à la source des frontaliers italiens assujettis de façon limitée:
 $(1 - TG) \cdot \gamma \cdot BQG$

3. Valeur des paramètres pour l'année de référence 2007

Paramètre	Valeur
γ	0,42
SSTV	0,3
TC_{anc}	0,03
TC_{nouv}	0,12
TD	0,045
TE	0,035
TF	0,045
TG	0,4

4. Revenus déterminants pour l'imposition à la source: valeurs cantonales pour l'année de référence 2007 (année de calcul 2003)*en milliers de francs*

Revenus déterminants pour l'imposition à la source (année de calcul 2003)								
Canton	Résidents et conseils d'administration	Frontaliers assujettis de façon illimitée	Frontaliers autrichiens assujettis de façon limitée	Frontaliers allemands assujettis de façon limitée	Frontaliers français assujettis de façon limitée et imposés par le canton de Genève	Frontaliers assujettis de façon limitée et imposés par la France	Frontaliers italiens assujettis de façon limitée	Somme
Zurich	1'042'950	6'289	0	44'799	0	0	0	1'094'038
Berne	405'572	0	0	151	0	7'707	0	413'430
Lucerne	174'553	0	0	215	0	0	0	174'768
Uri	16'754	0	0	0	0	0	0	16'754
Schwyz	58'105	4'465	0	128	0	0	0	62'697
Obwald	23'071	0	0	0	0	0	0	23'071
Nidwald	19'881	0	0	0	0	0	0	19'881
Glaris	20'245	0	0	0	0	0	0	20'245
Zoug	71'648	0	0	198	0	0	0	71'846
Fribourg	141'271	0	0	0	0	0	0	141'271
Soleure	74'524	621	0	1'833	0	10'200	0	87'179
Bâle-Ville	198'867	41'743	0	143'010	0	204'303	0	587'923
Bâle-Campagne	102'827	14'678	0	54'664	0	123'214	0	295'384
Schaffhouse	58'096	0	5	38'766	0	0	0	96'867
Appenzell Rh. E.	20'613	393	1'041	160	0	0	0	22'207
Appenzell Rh.L.	4'948	0	138	76	0	0	0	5'161
Saint-Gall	201'769	13'583	38'318	5'096	0	0	0	258'766
Grisons	224'390	27'726	1'672	27	0	0	18'616	272'431
Argovie								888'803
Thurgovie	106'530	2'532	1'553	26'817	0	0	0	137'433
Tessin	263'003	21'101	0	0	0	0	409'279	693'383
Vaud	467'669	0	0	0	0	121'494	0	589'163
Valais	224'402	227	0	0	0	5'935	10'898	241'463
Neuchâtel	109'338	2'043	0	0	0	52'839	0	164'220
Genève	543'356	0	0	0	1'193'164	0	0	1'736'519
Jura	20'661	1'689	0	95	0	37'372	0	59'816
Tous les cantons	4'595'041	137'091	42'727	316'035	1'193'164	563'064	438'793	8'174'718

données en italique = valeurs estimées

*Annexe 4
(art. 15 et 16)*

Fortune déterminante des personnes physiques

Valeurs cantonales pour l'année de référence 2007 (année de calcul 2003)

Facteur $\alpha = 1,1 \%$

Fortune déterminante des personnes physiques en 2007	
(en milliers de francs)	
Zurich	2'879'085
Bene	1'346'065
Lucerne	381'970
Uri	36'335
Schwyz	242'496
Obwald	43'294
Nidwald	142'454
Glaris	60'080
Zoug	315'619
Fribourg	204'026
Soleure	187'352
Bâle-Ville	400'888
Bâle-Campagne	328'123
Schaffhouse	93'043
Appenzell Rh.E.	91'416
Appenzell.Rh.I.	29'882
Saint-Gall	672'052
Grisons	349'629
Argovie	824'864
Thurgovie	328'737
Tessin	352'915
Vaud	634'209
Valais	216'409
Neuchâtel	162'985
Genève	540'804
Jura	50'682
Tous les cantons	10'915'413

Annexe 5
(art. 19)

Bénéfices déterminants des personnes morales sans statut fiscal particulier

Estimations pour l'année de référence 2006¹²

	Bénéfices déterminants des personnes morales sans statut fiscal particulier en 2006 (en milliers de francs)
Zurich	7'473'432
Berne	2'226'935
Lucerne	806'452
Uri	84'303
Schwyz	556'300
Obwald	59'018
Nidwald	183'066
Glaris	99'254
Zoug	1'946'985
Fribourg	546'180
Soleure	603'521
Bâle-Ville	1'613'935
Bâle-Campagne	792'877
Schaffhouse	248'001
Appenzell Rh. E.	139'968
Appenzell Rh. I.	44'019
Saint-Gall	1'382'742
Grisons	603'466
Argovie	1'449'409
Thurgovie	486'181
Tessin	2'713'876
Vaud	1'835'810
Wallis	591'151
Neuchâtel	645'207
Genève	4'032'583
Jura	199'575
Tous les cantons	31'364'245

¹² Estimation selon l'annexe 8

Annexe 6
(art. 22 et 23)

Revenu déterminant des personnes morales jouissant d'un statut fiscal particulier

Facteurs de majoration pour le calcul des facteurs bêta

1. Définition des variables et des paramètres:

π	Part cantonale à l'impôt fédéral direct selon l'art. 196, al. 1, LIFD
<i>TDBG</i>	Taux de l'impôt fédéral direct prélevé sur le bénéfice selon l'art. 68 LIFD
β	Facteur de base selon l'art. 23, al. 2 ou 3
ω	Facteur de réduction (indemnisation des cantons chargés de percevoir l'impôt fédéral direct)
<i>SSTV</i>	Recettes fiscales standardisées de l'année précédant l'année de référence

2. Calcul des facteurs de majoration:

Les facteurs de majoration sont calculés selon la formule suivante:

$$\pi \cdot \frac{TDBG}{SSTV} \cdot (1 - \beta) \cdot (1 - \omega)$$

3. Valeur des paramètres pour l'année de référence 2008

<i>Paramètre</i>	<i>Valeur</i>
π	0,17
<i>TDBG</i>	0,085
<i>SSTV</i>	0,3
ω	0,5

4. Facteurs bêta de l'année de référence 2008

	Facteur de base	Facteur de majoration	Facteur β
sociétés holding	0,0 %	2,4 %	2,4 %
sociétés de domicile	5,0 %	2,3 %	7,3 %
sociétés mixtes	15,0 %	2,0 %	17,0 %

5. Estimations pour l'année de référence 2006¹³

Bénéfices déterminants des personnes morales jouissant d'un statut particulier en 2006 (en milliers de francs)	
Zurich	505'370
Berne	223'927
Lucerne	78'134
Uri	6'563
Schwyz	129'628
Obwald	1'114
Nidwald	9'575
Glaris	53'483
Zoug	402'884
Fribourg	101'182
Soleure	12'974
Bâle-Ville	250'342
Bâle-Campagne	48'599
Schaffhouse	79'199
Appenzell Rh.E.	-503
Appenzell Rh.I.	1'968
Saint-Gall	18'907
Grisons	8'423
Argovie	95'868
Thurgovie	126'630
Tessin	-10'149
Vaud	126'430
Valais	-4'972
Neuchâtel	151'594
Genève	337'920
Jura	5'820
Tous les cantons	2'760'911

13 Estimation selon l'annexe 8

*Annexe 7
(art. 24 et 25)*

Répartitions fiscales déterminantes de l'impôt fédéral direct

Valeurs cantonales pour l'année de référence 2007

en milliers de francs

Canton	Répartitions fiscales déterminante de l'impôt fédéral direct en 2007 *
Zurich	-841'855
Berne	79'030
Lucerne	54'072
Uri	2'498
Schwyz	7'701
Obwald	1'980
Nidwald	5'210
Glaris	1'376
Zoug	6'826
Fribourg	33'679
Soleure	-28'999
Bâle-Ville	113'248
Bâle-Campagne	-70'845
Schaffhouse	10'941
Appenzell Rh. E.	10'637
Appenzell Rh. I.	1'643
Saint-Gall	53'040
Grisons	33'969
Argovie	47'529
Thurgovie	32'936
Tessin	199'616
Vaud	208'670
Valais	73'913
Neuchâtel	-59'167
Genève	9'113
Jura	10'256

* avec facteur de pondération provisoire, sur la base des années de calcul 1996 à 1998

Estimation du potentiel de ressources en cas de données manquantes ou inexploitable**1. Variables et paramètres:**

ME_k	Revenu déterminant des personnes physiques du canton k
EE_k	Recettes tirées de l'impôt sur le revenu par le canton k et ses communes, selon la statistique financière des collectivités publiques de Suisse
te_k	Charge moyenne de l'impôt sur le revenu du canton k et de ses communes, selon la statistique fiscale de la Suisse
MQ_k	Revenu déterminant pour l'imposition à la source du canton k
$W_{k,CH}$	Nombre de personnes occupées d'origine suisse du canton k
$W_{k,X}$	Nombre de personnes occupées d'origine étrangère du canton k
a	Constante
b	Constante
c	Constante
RV_k	Fortune nette des personnes physiques du canton k
EV_k	Recettes tirées de l'impôt sur la fortune par le canton k et ses communes selon la statistique financière des collectivités publiques.
tv_k	Charge moyenne de l'impôt sur la fortune du canton k et de ses communes, selon la statistique fiscale de la Suisse
MB_k	Bénéfices déterminants des personnes morales sans statut fiscal particulier du canton k .
MP_k	Bénéfices déterminants des personnes morales jouissant d'un statut fiscal particulier du canton k .
EG_k	Recettes tirées de l'impôt sur les bénéfices par le canton k et ses communes selon la statistique financière des collectivités publiques
EGD_k	Produit de l'impôt fédéral direct dans le canton k
tg_k	Charge fiscale frappant le bénéfice net des sociétés anonymes du canton k et de ses communes, pour un capital propre de 2 millions de francs et un bénéfice de 1 million de francs, selon la statistique fiscale de la Suisse.
t_{DBS}	Taux de l'impôt fédéral direct.
RGD_k	Somme des bénéfices nets soumis à l'impôt fédéral direct des personnes morales du canton k , compte tenu de la réduction pour participations.
$\bar{\beta}$	Moyenne pondérée des facteurs bêta selon l'annexe 6.

2. Si des données manquent ou sont inexploitables, le calcul des composantes du potentiel de ressources s'effectue selon le tableau suivant:

Cas	Composante du potentiel de ressources	Méthode de calcul
A	Revenu déterminant des personnes physiques	$ME_k = \frac{EE_k}{te_k} - MQ_k$
B	Revenu déterminant pour l'imposition à la source	$MQ_k = \left[a + b \cdot \left(\frac{W_{k,X}}{W_{k,CH}} \right) + \left(\frac{W_{k,X}}{W_{k,CH}} \right)^c \right] \cdot ME_k$
C	Fortune nette des personnes physiques	$RV_k = \frac{EV_k}{tv_k}$
DE1	Bénéfices déterminants des personnes morales jouissant ou non d'un statut fiscal particulier, lorsque ces deux éléments sont inconnus.	$MB_k + MP_k = \bar{\beta} \cdot \frac{EGD_k}{t_{DBST}} + (1 - \bar{\beta}) \cdot \frac{EG_k}{tg_k}$
DE2	Bénéfices déterminants des personnes morales jouissant ou non d'un statut fiscal particulier, lorsque les bénéfices nets soumis à l'impôt fédéral direct sont connus.	$MB_k + MP_k = \bar{\beta} \cdot RGD_k + (1 - \bar{\beta}) \cdot \frac{EG_k}{tg_k}$

3. Valeur des paramètres

Paramètre	Valeur
<i>a</i>	-0,03
<i>b</i>	-0,74
<i>c</i>	0,87
$\bar{\beta}$	9,3 %

*Annexe 9
(art. 31)*

Contribution des cantons à fort potentiel de ressources

1. Définition des variables et des paramètres:

- A Contribution totale des cantons à fort potentiel de ressources
- A_q Contribution de q, canton à fort potentiel de ressources
- e_q Moyenne, pour les années de calcul, de la population résidente moyenne de q, canton à fort potentiel de ressources
- RI_q Indice de ressources de q, canton à fort potentiel de ressources
- n Nombre de cantons à fort potentiel de ressources

2. Calcul:

La contribution de q, canton à fort potentiel de ressources, se calcule de la manière suivante:

$$A_q = \frac{A}{\sum_{q=1}^n [(RI_q - 100) \cdot e_q]} \cdot (RI_q - 100) \cdot e_q$$

3. Versement pour l'année 2008 sur la base du potentiel de ressources de 2006

	Indice des ressources 2006	Contributions 2008 (sur la base de l'indice de ressources de 2006) en francs
Zurich	131.5	544'429'073
Berne	72.5	0
Lucerne	73.2	0
Uri	60.9	0
Schwyz	123.1	41'800'672
Obwald	68.4	0
Nidwald	127.1	14'176'081
Glaris	76.2	0
Zoug	226.5	176'742'875
Fribourg	69.4	0
Soleure	74.6	0
Bâle-Ville	137.8	100'443'798
Bâle-Campagne	105.2	18'780'886
Schaffhouse	87.4	0
Appenzell Rh. E.	82.3	0
Appenzell Rh.I.	83.7	0
Saint-Gall	78.3	0
Grisons	85.1	0
Argovie	91.1	0
Thurgovie	73.3	0
Tessin	111.6	50'221'931
Vaud	99.7	0
Valais	69.2	0
Neuchâtel	87.1	0
Genève	155.9	323'834'077
Jura	65.6	0
Tous les cantons	100.0	1'270'429'392

Annexe 10
(art. 32)

Contributions versées aux cantons à faible potentiel de ressources

1. Définition des variables et des paramètres:

- B Contribution totale versée aux cantons à faible potentiel de ressources
- B_r Contribution versée à r, canton à faible potentiel de ressources
- e_r Moyenne, pour les années de calcul, de la population résidante moyenne de r, canton à faible potentiel de ressources
- RI_r Indice de ressources de r, canton à faible potentiel de ressources
- m Nombre de cantons à faible potentiel de ressources
- p Paramètre (>0) indiquant la force de la progression
- RI_{\min} Indice de ressources du canton présentant le potentiel de ressources le plus faible
- SSE_{CH} Recettes fiscales standardisées de la Suisse
- e_{CH} Moyenne, pour les années de calcul, de la population résidante moyenne de la Suisse

2. Calcul:

La contribution à verser à r, canton à faible potentiel de ressources, se calcule de la manière suivante:

$$B_r = \frac{B}{\sum_{r=1}^m \left[(100 - RI_r)^{1+p} \cdot e_r \right]} \cdot (100 - RI_r)^{1+p} \cdot e_r$$

La valeur du paramètre p sera fixée en fonction de l'équation suivante:

$$\left\{ \frac{SSE_{CH} \cdot \sum_{r=1}^m \left[(100 - RI_r)^{1+p} \cdot e_r \right]}{e_{CH} \cdot (1+p) \cdot B \cdot 100} \right\}^{\frac{1}{p}} = 100 - RI_{\min}$$

3. Encaissement pour l'année 2008 sur la base du potentiel de ressources de 2006:

	Indice de ressources de 2006	Péréquation des ressources 2008 (sur la base de l'indice des ressources de 2006), en francs
Zurich	131.5	0
Berne	72.5	939'949'829
Lucerne	73.2	329'328'724
Uri	60.9	60'855'179
Schwyz	123.1	0
Obwald	68.4	40'292'745
Nidwald	127.1	0
Glaris	76.2	29'633'137
Zoug	226.5	0
Fribourg	69.4	284'006'946
Soleure	74.6	210'592'990
Bâle-Ville	137.8	0
Bâle-Campagne	105.2	0
Schaffhouse	87.4	19'926'952
Appenzell Rh. E.	82.3	25'224'093
Appenzell Rh. I.	83.7	6'111'913
Saint-Gall	78.3	301'507'253
Grisons	85.1	67'906'406
Argovie	91.1	83'771'760
Thurgovie	73.3	214'332'418
Tessin	111.6	0
Vaud	99.7	360'016
Valais	69.2	327'877'838
Neuchâtel	87.1	47'153'156
Genève	155.9	0
Jura	65.6	96'497'171
Tous les cantons	100.0	3'085'328'524

Annexe 11
*(art. 35)***Définition de la notion de territoire des agglomérations principales et base de données**

- Par territoire d'une agglomération principale, on entend, dans le cadre de la compensation des charges géo-topographiques, un ensemble de quartiers adjacents qui présente une population d'au moins 200 personnes.
- La base de données est constituée par les données hectométriques du recensement 2000.
- Par ensemble de quartiers adjacents, on entend les hectares habités contigus.

Compensation des charges dues à des facteurs géo-topographiques: indicateurs partiels et charges excessives déterminantes en 2006

	Indicateurs partiel				Indices de charge				Charges excessives déterminantes			
	Altitude	Déclivité du terrain (altitude)	Structure de l'habitant	Densité démographique (surface par habitant)	Altitude	Déclivité du terrain (altitude)	Structure de l'habitant	Densité démographique (surface par habitant)	Altitude	Déclivité du terrain (altitude)	Structure de l'habitant	Densité démographique (surface par habitant)
Zurich	0.2%	510.9	3.8%	0.13	2.2	60.0	48.1	24.5	0	0	0	0
Berne	9.8%	869	12.3%	0.61	128.6	102.1	153.9	113.0	2'677'503	1'009'707	6'212'891	12'375'441
Lucerne	3.5%	688.1	13.5%	0.40	46.5	80.8	170.1	74.5	0	0	3'096'878	0
Uri	17.7%	1557.2	15.0%	3.01	233.3	182.9	188.8	554.4	822'328	3'958'143	456'610	15'957'619
Schwyz	16.3%	1028.3	12.3%	0.63	213.8	120.8	154.2	116.2	2'381'265	1'511'224	745'521	2'185'429
Obwald	15.2%	1289.3	18.0%	1.45	199.9	151.5	225.9	267.0	492'407	2'054'284	657'450	5'534'714
Nidwald	2.5%	1007.1	13.6%	0.62	32.9	118.3	170.2	113.9	0	381'976	314'285	543'073
Glaris	6.0%	1316	7.3%	1.77	78.5	154.6	91.1	325.6	0	2'367'511	0	8'686'051
Zoug	3.5%	691.5	8.4%	0.20	45.5	81.2	105.1	36.8	0	0	36'516	0
Fribourg	12.0%	756.8	18.4%	0.65	157.8	88.9	231.2	119.0	1'676'373	0	5'169'411	4'686'464
Soleure	0.3%	551.8	4.6%	0.32	3.3	64.8	57.5	59.0	0	0	0	0
Bâle-Ville	0.0%	274.6	0.4%	0.02	0.0	32.3	5.0	3.7	0	0	0	0
Bâle-Campagne	0.1%	506.6	2.6%	0.20	0.8	59.5	32.0	36.0	0	0	0	0
Schaffhouse	0.0%	516	4.4%	0.40	0.2	60.6	54.7	74.2	0	0	0	0
Appenzell Rh. E.	57.2%	906	15.5%	0.46	752.1	106.4	194.1	84.4	19'952'304	153'370	759'481	0
Appenzell Rh.I.	61.1%	1005.3	28.4%	1.15	803.4	118.1	356.9	211.6	6'281'362	286'071	1'017'581	1'675'116
Saint-Gall	4.9%	789.5	9.9%	0.43	64.3	92.8	124.5	78.5	0	0	1'035'174	0
Grisons	50.3%	1793.9	16.2%	3.80	661.6	210.7	202.8	699.8	52'843'190	45'869'431	2'877'475	112'128'411
Argovie	0.0%	465.6	4.4%	0.25	0.0	54.7	55.7	45.8	0	0	0	0
Thurgovie	0.1%	501.5	13.2%	0.37	0.7	58.9	165.9	68.5	0	0	1'819'433	0
Tessin	3.1%	1164.7	5.9%	0.86	40.2	136.8	73.6	159.1	0	7'065'637	0	18'753'317
Vaud	7.0%	720.4	7.7%	0.44	92.6	84.6	96.8	81.3	0	0	0	0
Valais	34.2%	1600.6	8.4%	1.83	449.1	188.0	105.3	336.8	32'476'075	21'221'728	110'611	67'489'894
Neuchâtel	38.1%	1036.8	6.6%	0.43	501.5	121.8	82.8	79.0	25'712'060	1'548'934	0	0
Genève	0.0%	425.3	2.0%	0.06	0.0	50.0	25.0	10.7	0	0	0	0
Jura	14.9%	640.3	13.0%	1.21	196.0	75.2	162.9	223.6	975'840	0	538'990	8'536'310
Total	7.6%	851.2	8.0%	0.54	100.0	100.0	100.0	100.0	146'290'708	87'428'014	24'848'307	258'551'840

**Compensation des charges dues à des facteurs géo-topographiques:
paiements effectués au titre de la péréquation pour 2008 sur la base des
charges excessives déterminantes de 2006**

	Paiements péréquatifs en francs				Total
	Altitude	Déclivité du terrain (altitude)	Structure de l'habitat	Densité démographique (surface par habitant)	
Zurich	0	0	0	0	0
Berne	2'099'951	1'325'076	14'343'756	2'745'864	20'514'647
Lucerne	0	0	7'149'789	0	7'149'789
Uri	644'947	5'194'417	1'054'179	3'540'678	10'434'221
Schwyz	1'867'613	1'983'235	1'721'191	484'903	6'056'942
Obwald	386'192	2'695'912	1'517'860	1'228'043	5'828'007
Nidwald	0	501'281	725'593	120'497	1'347'372
Glaris	0	3'106'971	0	1'927'262	5'034'233
Zoug	0	0	84'305	0	84'305
Fribourg	1'314'770	0	11'934'664	1'039'833	14'289'268
Soleure	0	0	0	0	0
Bâle-Ville	0	0	0	0	0
Bâle-Campagne	0	0	0	0	0
Schaffhausen	0	0	0	0	0
Appenzell Rh. E.	15'648'483	201'273	1'753'421	0	17'603'176
Appenzell Rh. I.	4'926'438	375'421	2'349'298	371'675	8'022'831
Saint-Gall	0	0	2'389'915	0	2'389'915
Grisons	41'444'626	60'196'143	6'643'251	24'879'060	133'163'080
Argovie	0	0	0	0	0
Thurgovie	0	0	4'200'541	0	4'200'541
Tessin	0	9'272'495	0	4'160'987	13'433'483
Vaud	0	0	0	0	0
Valais	25'470'808	27'850'055	255'369	14'974'663	68'550'895
Neuchâtel	20'165'828	2'032'723	0	0	22'198'551
Genève	0	0	0	0	0
Jura	765'346	0	1'244'371	1'894'037	3'903'754
Total	114'735'003	114'735'003	57'367'501	57'367'501	344'205'008

Annexe 14
(art. 39 et 40)

Charges excessives déterminantes liées à la structure de la population

1. Calcul de l'indice de charge

a) Variables et paramètres:

TSA_k	Indicateur partiel «pauvreté» du canton k
TSS_k	Indicateur partiel « structure d'âge» du canton k
TSI_k	Indicateur partiel «intégration des étrangers» du canton k
\overline{TSA}	Moyenne des indicateurs partiels «pauvreté» des cantons
\overline{TSS}	Moyenne des indicateurs partiels «structure d'âge» des cantons
\overline{TSI}	Moyenne des indicateurs partiels «intégration des étrangers» des cantons
s_{TSA}	Ecart standard entre les indicateurs partiels «pauvreté» des cantons
s_{TSS}	Ecart standard entre les indicateurs partiels «structure d'âge» des cantons
s_{TSI}	Ecart standard entre les indicateurs partiels «intégration des étrangers» des cantons
ZSA_k	Indicateur partiel standardisé «pauvreté» du canton k
ZSS_k	Indicateur partiel standardisé «structure d'âge» du canton k
ZSI_k	Indicateur partiel standardisé «intégration des étrangers» du canton k
μ_{ZSA}	Pondération de l'indicateur partiel standardisé «pauvreté»
μ_{ZSS}	Pondération de l'indicateur partiel standardisé «structure d'âge»
μ_{ZSI}	Pondération de l'indicateur partiel standardisé «intégration des étrangers»
LS_k	Indice des charges excessives liées à la structure de la population du canton k

b) Les indicateurs partiels standardisés sont calculés de la manière suivante:

$$ZSA_k = \frac{TSA_k - \overline{TSA}}{s_{TSA}},$$

$$ZSS_k = \frac{TSS_k - \overline{TSS}}{s_{TSS}},$$

$$ZSI_k = \frac{TSI_k - \overline{TSI}}{s_{TSI}}.$$

c) L'indice des charges excessives liées à la structure de la population d'un canton k se calcule de la manière suivante:

$$LS_k = \mu_{ZSA} \cdot ZSA_k + \mu_{ZSS} \cdot ZSS_k + \mu_{ZSI} \cdot ZSI_k$$

d) La formule pour les diverses pondérations est:

$$\underbrace{\begin{bmatrix} \mu_{ZSA} \\ \mu_{ZSS} \\ \mu_{ZSI} \end{bmatrix}}_{\mu_{ZS}} = \frac{1}{\sqrt{\lambda_{ZS}}} \cdot \underbrace{\begin{bmatrix} x_{ZSA} \\ x_{ZSS} \\ x_{ZSI} \end{bmatrix}}_{x_{ZS}},$$

où

μ_{LS} vecteur des pondérations

λ_{ZS} valeur propre maximale de la matrice de corrélation des indicateurs partiels standardisés

x_{ZS} vecteur propre de la valeur propre λ_{ZS}

e) Pondérations pour l'année 2006:

μ_{ZSA}	0,52
μ_{ZSS}	0,24
μ_{ZSI}	0,46

2. Indicateurs partiels et charges excessives déterminantes liées à la structure de la population en 2006

	Indicateurs partiels			Indice de charge	Coefficient des charges	Charges excessives déterminantes
	Pauvreté *	Structure d'âge	Intégration des étrangers			
Zurich	0.4	4.2%	7.5%	0.541	1.940	676'096
Berne	-0.1	5.2%	4.3%	-0.152	1.247	0
Lucerne	-0.1	3.9%	5.8%	-0.176	1.223	0
Uri	-1.3	4.9%	2.8%	-1.217	0.182	0
Schwyz	-0.8	3.4%	5.6%	-0.793	0.606	0
Obwald	-1.0	4.1%	5.1%	-0.774	0.625	0
Nidwald	-1.3	3.5%	4.0%	-1.367	0.032	0
Glaris	-0.4	5.0%	5.8%	0.012	1.411	459
Zoug	-0.4	3.1%	7.2%	-0.311	1.088	0
Fribourg	0.0	3.6%	6.7%	-0.051	1.348	0
Soleure	-0.2	4.4%	5.0%	-0.308	1.091	0
Bâle-Ville	1.4	6.4%	9.3%	2.203	3.602	411'182
Bâle-Campagne	-0.2	3.9%	4.8%	-0.500	0.899	0
Schaffhouse	0.1	5.3%	6.1%	0.422	1.821	31'209
Appenzell Rh.E.	-0.6	5.1%	3.7%	-0.583	0.816	0
Appenzell Rh.I.	-1.4	4.0%	3.6%	-1.399	0.000	0
Saint-Gall	0.0	4.2%	6.1%	-0.028	1.371	0
Grisons	-0.6	4.5%	4.9%	-0.495	0.904	0
Argovie	-0.5	3.4%	5.8%	-0.578	0.821	0
Thurgovie	-0.4	4.1%	5.0%	-0.510	0.889	0
Tessin	1.7	5.1%	5.6%	1.053	2.452	334'108
Vaud	1.4	4.4%	9.2%	1.508	2.907	963'721
Valais	-0.4	3.9%	6.3%	-0.232	1.167	0
Neuchâtel	1.1	5.2%	6.7%	1.006	2.405	168'036
Genève	2.7	4.0%	11.6%	2.647	4.046	1'122'277
Jura	0.9	4.7%	3.7%	0.084	1.483	5'796
Total	0.0	4.4%	5.9%	0.000	1.399	3'712'885

* Indicateur provisoire

Charges excessives déterminantes des villes-centres**1. Calcul de l'indice de charge**

a) Variables et paramètres:

TFG_g	Indicateur partiel «taille de la commune» de la commune g
TFS_g	Indicateur partiel «densité de l'habitat» de la commune g
TFB_g	Indicateur partiel «taux d'emploi» de la commune g
\overline{TFG}	Moyenne des indicateurs partiels «taille de la commune» des communes
\overline{TFS}	Moyenne des indicateurs partiels «densité de l'habitat» des communes
\overline{TFB}	Moyenne des indicateurs partiels «taux d'emploi» des communes
s_{TFG}	Ecart standard entre les indicateurs partiels «taille de la commune» des communes
s_{TFS}	Ecart standard entre les indicateurs partiels «densité de l'habitat» des communes
s_{TSB}	Ecart standard entre les indicateurs partiels «taux d'emploi» des communes
ZFG_g	Indicateur partiel standardisé «taille de la commune» de la commune g
ZFS_g	Indicateur partiel standardisé «densité de l'habitat» de la commune g
ZFB_g	Indicateur partiel standardisé «taux d'emploi» de la commune g
μ_{ZFG}	Pondération de l'indicateur partiel standardisé «taille de la commune»
μ_{ZFS}	Pondération de l'indicateur partiel standardisé «densité de l'habitat»
μ_{ZFB}	Pondération de l'indicateur partiel standardisé «taux d'emploi»
LF_g	Indice des charges excessives de la commune g liées à la problématique des villes-centres

b) Les indicateurs partiels standardisés sont calculés de la manière suivante:

$$ZFG_g = \frac{TFG_k - \overline{TFG}}{s_{TFG}},$$

$$ZFS_g = \frac{TFS_k - \overline{TFS}}{s_{TFS}},$$

$$ZFB_g = \frac{TFB_k - \overline{TFB}}{s_{TFB}}.$$

c) L'indice des charges excessives liées à la problématique des villes-centres d'une commune se calcule de la manière suivante:

$$LF_g = \mu_{ZFG} \cdot ZFG_g + \mu_{ZFS} \cdot ZFS_g + \mu_{ZFB} \cdot ZFB_g$$

d) La formule pour les diverses pondérations est la suivante:

$$\underbrace{\begin{bmatrix} \mu_{ZFG} \\ \mu_{ZFS} \\ \mu_{ZFB} \end{bmatrix}}_{\mu_{ZF}} = \frac{1}{\sqrt{\lambda_{ZF}}} \cdot \underbrace{\begin{bmatrix} x_{ZFG} \\ x_{ZFS} \\ x_{ZFB} \end{bmatrix}}_{x_{ZF}},$$

où

μ_{ZF} vecteur des pondérations

λ_{ZF} valeur propre maximale de la matrice de corrélation des indicateurs partiels standardisés

x_{ZF} vecteur propre de la valeur propre λ_{ZF}

e) Pondérations pour l'année 2006:

μ_{ZFG}	0,45
μ_{ZFS}	0,47
μ_{ZFB}	0,36

2. Indicateurs partiels et charges excessives déterminantes des villes-centres en 2006

	Valeurs moyennes des indicateurs partiels des communes					Charges excessives déterminantes
	Taille de la commune	Taux d'emploi	Densité de l'habitat	Taux de charge	Coefficient d' es charges	
Zurich	107'295	59.7%	33.4	6.722	6.682	6'029'147
Berne	25'168	49.6%	16.7	1.944	1.904	43'534
Lucerne	16'676	46.4%	19.0	1.605	1.565	0
Uri	4'141	39.6%	4.8	0.255	0.215	0
Schwyz	8'457	38.4%	7.7	0.571	0.531	0
Obwald	5'723	41.4%	1.4	0.197	0.157	0
Nidwald	4'470	45.5%	6.3	0.430	0.390	0
Glaris	2'802	45.4%	2.4	0.170	0.130	0
Zoug	14'001	64.0%	13.6	1.501	1.461	0
Fribourg	7'107	38.9%	13.5	0.786	0.746	0
Soleure	5'790	44.2%	12.6	0.766	0.726	0
Bâle-Ville	147'802	82.9%	125.9	13.271	13.231	2'122'754
Bâle-Campagne	9'326	43.6%	19.6	1.245	1.205	0
Schaffhouse	17'569	47.4%	11.8	1.329	1.289	0
Appenzell Rh.E.	6'517	39.5%	5.6	0.400	0.360	0
Appenzell Rh.I.	3'391	34.7%	2.5	0.040	0.000	0
Saint-Gall	17'070	48.6%	15.1	1.475	1.435	0
Grisons	7'845	49.0%	5.2	0.592	0.552	0
Argovie	5'635	44.3%	11.3	0.700	0.660	0
Thurgovie	7'286	40.8%	9.1	0.622	0.582	0
Tessin	6'267	50.0%	18.3	1.142	1.102	0
Vaud	27'369	45.0%	25.6	2.390	2.350	314'268
Valais	7'761	41.1%	5.9	0.500	0.460	0
Neuchâtel	16'214	48.6%	12.6	1.319	1.279	0
Genève	83'450	55.7%	111.0	9.150	9.110	3'074'683
Jura	3'521	44.3%	3.4	0.233	0.193	0
Total	37'512	49.8%	26.2	1.898	1.858	11'584'386

Annexe 16
(art. 44)**Compensation des charges dues à des facteurs socio-démographiques:
paiements effectués au titre de la péréquation pour l'année 2008 sur la
base des charges excessives déterminantes de 2006**

	Charges excessives liées à la structure de la	Charges excessives liées aux villes-	Total
Zurich	41'785'229	59'714'363	101'499'592
Berne	0	431'170	431'170
Lucerne	0	0	0
Uri	0	0	0
Schwyz	0	0	0
Obwald	0	0	0
Nidwald	0	0	0
Glaris	28'372	0	28'372
Zoug	0	0	0
Fribourg	0	0	0
Soleure	0	0	0
Bâle-Ville	25'412'580	21'024'353	46'436'933
Bâle-Campagne	0	0	0
Schaffhouse	1'928'820	0	1'928'820
Appenzell Rh.E.	0	0	0
Appenzell Rh.I.	0	0	0
Saint-Gall	0	0	0
Grisons	0	0	0
Argovie	0	0	0
Thurgovie	0	0	0
Tessin	20'649'127	0	20'649'127
Vaud	59'561'530	3'112'594	62'674'125
Valais	0	0	0
Neuchâtel	10'385'273	0	10'385'273
Genève	69'360'857	30'452'522	99'813'379
Jura	358'218	0	358'218
Total	229'470'005	114'735'003	344'205'008

*Annexe 17
(art. 45 et 46)*

Rapport sur l'évaluation de l'efficacité

Critères et paramètres utilisés:

- Rapport entre les transferts financiers affectés et les transferts financiers non affectés de la Confédération aux cantons
- Transferts financiers des cantons à la Confédération
- Rapport entre les contributions aux frais et les contributions forfaitaires ou globales
- Différences entre les potentiels de ressources par habitant des différents cantons
- Différences entre les recettes fiscales standardisées par habitant des différents cantons, avant et après la péréquation des ressources
- Recettes fiscales standardisées par habitant du canton ayant le plus faible potentiel de ressources par rapport à la moyenne suisse, avant et après la péréquation des ressources
- Charges excessives par habitant
- Rapport entre la compensation des charges et les charges excessives
- Recettes, dépenses et dettes des cantons
- Différences en matière de charge fiscale
- Quote-part de l'Etat et quote-part fiscale des cantons et des communes, à l'échelle nationale et internationale
- Allègements fiscaux au sens de l'arrêté fédéral du 6 octobre 1995 en faveur des zones économiques en redéploiement («Lex Bonny»)
- Arrivées et départs de personnes assujetties à l'échelle nationale et internationale
- Charge fiscale marginale effective et charge fiscale moyenne effective des cantons, en comparaison nationale et internationale
- Nombre de sociétés de domicile au sens de l'art. 28, al. 3 et 4, LHID
- Interdépendance entre la charge fiscale d'un canton et son marché immobilier
- Interdépendance entre les politiques fiscales des cantons
- Effets de la compensation des cas de rigueur sur les recettes fiscales standardisées des cantons
- Evolution du volume des paiements liés à la compensation intercantonale des charges et part liée à l'indemnisation des effets d'externalités territoriales (spillovers).

*Annexe 18
(art. 55 et 56)*

Compensation des cas de rigueur

1. Variables et paramètres

gw_k	Valeur limite que la diminution des charges d'un canton k devra au moins atteindre, en pourcentage de ses recettes fiscales standardisées
SSE_k^{04}	Recettes fiscales standardisées du canton k pour l'année 2004
SSE_k^{05}	Recettes fiscales standardisées du canton k pour l'année 2005
RI_k^{04}	Indice de ressources du canton k pour l'année 2004
RI_k^{05}	Indice de ressources du canton k pour l'année 2005
NE_k^{04}	Résultat net du canton k dans le bilan global 2004 (valeurs positives: charge supplémentaire; valeurs négatives: allègement)
NE_k^{05}	Résultat net du canton k dans le bilan global 2005 (valeurs positives: charge supplémentaire; valeurs négatives: allègement)
nes_k	Résultat net du canton k en pourcentage de ses recettes fiscales standardisées (valeurs positives: charge supplémentaire; valeurs négatives: allègement)
HA_k	Montant initial de la contribution allouée au canton k au titre de la compensation des cas de rigueur

2. Valeur limite déterminante pour la perception de la compensation des cas de rigueur

La valeur limite déterminante pour la perception de la compensation des cas de rigueur se calcule de la manière suivante:

$$gw_k = 0.001 \cdot \frac{1}{2} \cdot (RI_k^{04} + RI_k^{05} - 200)$$

3. Résultat net en pourcentage des recettes fiscales standardisées

Le résultat net du bilan global d'un canton, en pourcentage de ses recettes fiscales standardisées, se calcule de la manière suivante:

$$nes_k = \frac{NE_k^{04} + NE_k^{05}}{SSE_k^{04} + SSE_k^{05}}$$

4. Montant initial de la contribution versée au titre de la compensation des cas de rigueur

Le montant initial de la contribution allouée à un canton k au titre de la compensation des cas de rigueur se base sur le tableau suivant:

Conditions (si ...)		Compensation des cas de rigueur (alors ...)
$\frac{RI_k^{04} + RI_k^{05}}{2} > 100$		$HA_k = 0$
$\frac{RI_k^{04} + RI_k^{05}}{2} < 100$	$nes_k \leq gw_k$	$HA_k = 0$
	$nes_k > gw_k$	$HA_k = (nes_k - gw_k) \frac{SSE_k^{04} + SSE_k^{05}}{2}$

5. Contributions pour l'année 2008:

	Indice moyen des ressources pour 2001/02	pour la perception de la compensation des cas de rigueur (en % des recettes fiscales standardisées)	Résultat net du bilan global 2001/02 (en % des recettes fiscales standardisées)	Différence entre le résultat net du bilan global et la valeur limite (en % des recettes fiscales standardisées)	Montant de péréquation en francs
Zurich	131.7	0.0%	0.8%	0.8%	0
Berne	72.3	-2.8%	-2.4%	0.4%	18'354'000
Lucerne	75.2	-2.5%	-2.0%	0.5%	9'613'000
Uri	63.6	-3.6%	-20.9%	-17.2%	0
Schwyz	127.9	0.0%	3.1%	3.1%	0
Obwald	66.8	-3.3%	3.3%	6.6%	10'015'000
Nidwald	126.4	0.0%	0.5%	0.5%	0
Glaris	91.6	-0.8%	1.7%	2.5%	6'295'000
Zoug	220.0	0.0%	7.7%	7.7%	0
Fribourg	69.2	-3.1%	3.2%	6.3%	72'791'000
Soleure	75.6	-2.4%	-6.8%	-4.4%	0
Bâle-Ville	146.2	0.0%	-0.4%	-0.4%	0
Bâle-Campagne	111.0	0.0%	0.6%	0.6%	0
Schaffhouse	87.8	-1.2%	-1.1%	0.1%	574'000
Appenzell Rh. E.	83.5	-1.7%	-2.3%	-0.7%	0
Appenzell Rh.I.	82.4	-1.8%	-7.6%	-5.8%	0
Saint-Gall	77.8	-2.2%	-6.3%	-4.1%	0
Grisons	89.1	-1.1%	1.3%	2.4%	28'201'000
Argovie	91.0	-0.9%	-2.6%	-1.7%	0
Thurgovie	75.7	-2.4%	-5.9%	-3.5%	0
Tessin	107.0	0.0%	0.9%	0.9%	0
Vaud	96.8	-0.3%	1.4%	1.7%	72'426'000
Valais	67.3	-3.3%	3.9%	7.2%	93'126'000
Neuchâtel	84.2	-1.6%	6.8%	8.4%	82'907'000
Genève	154.5	0.0%	1.9%	1.9%	0
Jura	67.1	-3.3%	4.6%	7.9%	25'281'000
Tous les cantons	100.0	0.0%	0.0%	0.0%	419'583'000